

36, Boulevard de l'Océan - CS 80143
 13275 MARSEILLE Cedex 9
 S.A. au Capital de 2 300 000 € - R.C.S. Marseille B 062 802 459
 n° TVA intracom. : FR21 062 802 459
 Tél : +33 4 91 29 75 11 - Fax : +33 4 91 29 75 07
 E-mail : comexsa@comex.fr - Web : www.comex.fr

Département

Commande N° 1021-01008	Date 27/10/2021	Page 1
Code Affaire MCO2201		

Emetteur DUTERTRE Timothée	0491297521	t.dutertre@comex.fr
Visa TDU	Timothée DUTERTRE	

Adresse de Livraison

COMEX S.A.
 36 Boulevard de l'Océan
 CS 80143
 13275 MARSEILLE CEDEX 09

Fournisseur

VANDAGRAPH
 15 Station Road Crosshills

 KEIGHLEY WEST YORKSHIRE
 Royaume-Uni

Date de Livraison 15/11/2021	Semaine 46	Incoterm	Type de réception STD	Devis Fournisseur du	Devis GBP
--	----------------------	-----------------	---------------------------------	--------------------------------	---------------------

Référence	Désignation	Qté	P.U. HT	Remise	Montant HT
CX0170	A l'attention de Timothée DUTERTRE @ COMANEX ATTENTION NE PAS VALIDER LA RECEPTION CAR A ATTRIBUER A PLUSIEURS PROJETS Cellule électrochimique oxygene Capteur oxygène R22 - SHO TYPE Fabricant : VANDAGRAPH Réf fabricant : R-22SHO Code douanier : 90271010 USA	55.00	35.00		1 925.00
PORT FRANCE	Frais de Port - France	1.00	24.00		24.00

Taux TVA	Montant HT	Escompte	Port & Embal.	Taxe et Frais	Montant TVA
	1 949.00				

Total HT	1 949.00
Total TVA	
Total TTC	1 949.00
Net à payer en GBP	1 949.00

Achat destiné au marché français

Nous faire parvenir vos factures à : factures@comex.fr

Merci de nous fournir un RIB pour virement SEPA si ouverture d'un compte.

Conditions générales d'achat (voir dernière page).

PREAMBULE

Les présentes Conditions générales d'achat ont pour objet de définir les modalités relationnelles des opérations d'achats applicables entre COMEX et ses Fournisseurs.

Les présentes Conditions Générales peuvent être amendées ou complétées par des Conditions Particulières par accord écrit

ARTICLE 1 : COMMANDES

Tous les achats effectués par COMEX feront obligatoirement l'objet d'une commande laquelle doit comporter la désignation du produit, sa quantité, son prix, un délai de rigueur de livraison, un mode de règlement. Toute modification des termes de la commande devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La commande ne deviendra définitive qu'après réception signée par le Fournisseur dans un délai de 2 jours ouvrés au plus sans modification ni réserve de quelque nature que ce soit, COMEX étant en droit d'annuler, sans pénalité aucune, la commande si l'accusé de réception ne lui est pas parvenu dans ce délai.

ARTICLE 2 : FACTURATION, CONDITIONS ET DELAIS DE PAIEMENT

Les factures, avoirs ou relevés, doivent être adressés à COMEX. Chaque facture devra rappeler outre le numéro de TVA, le numéro de commande, la date d'expédition, le nombre de colis, le nom du transporteur, le mode d'expédition (franco de port ou port avancé par le Fournisseur). Les factures conformes à la législation en vigueur devront rappeler les taxes appliquées ainsi que leur montant.

Le paiement des factures s'effectue par virement SEPA à soixante jours (60) à réception de la facture sauf stipulation expresse contraire prévue dans la commande. Tous les achats sont payables au siège social de la société ayant émis la commande.

ARTICLE 3 : PRIX

Le prix marqué sur la commande est définitif. Il ne peut être sujet à révision que par accord des parties soit par un avenant au bon de commande soit par un nouveau bon de commande annulant et remplaçant le document initial.

ARTICLE 4 : LIVRAISONS

La livraison des marchandises ou articles commandés par COMEX sera toujours réputée avoir lieu à l'arrivée dans les établissements de cette dernière à l'adresse mentionnée sur la commande. Les livraisons dans les locaux de COMEX se font toujours pendant leurs heures d'ouverture. Toute fourniture doit être annoncée à l'établissement destinataire par un avis d'expédition rappelant les références de la commande et le code affaire indiquant la date et le mode d'expédition, le nombre et la désignation des colis, leurs marques, le détail du contenu de chacun d'eux, les poids brut et net. Un duplicata de l'avis d'expédition doit être adressé au service émetteur de la commande. Si l'expédition est faite par camion, par la poste ou par colis postal, le Fournisseur devra assurer, recommander ou expédier la fourniture, avec valeur déclarée, si la valeur de celle-ci est supérieure au maximum de l'indemnité accordée par le transporteur ou par l'Administration de la Poste en cas de perte ou d'avarie. Il ne sera pas accepté de quantité supérieure à la quantité demandée. Le surplus sera retourné en port dû au Fournisseur. Le Fournisseur est responsable de la casse, des manquants ou des avaries provenant d'emballage insuffisant.

ARTICLE 5 : DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison indiqués sur la commande sont impératifs et constitue une condition essentielle et déterminante du consentement de COMEX laquelle se réserve le droit de vérifier l'état d'avancement et la bonne exécution de la commande par le Fournisseur. Les délais de livraison s'entendent par les délais de réception dans les locaux de COMEX ou à l'adresse mentionnée dans la commande. Le Fournisseur sera entièrement responsable de tout retard de livraison et en supportera toutes les conséquences dommageables, directes ou indirectes.

En cas de retard, COMEX pourra :

- soit demander la résolution de la vente aux torts du Fournisseur initial défaillant,
- soit solliciter un autre Fournisseur de son choix aux frais du Fournisseur initial défaillant,
- soit, tout en maintenant la commande, appliquer une pénalité de retard par jour de retard calendaire selon la formule suivante : $I_j = V \times N_{BJ}/300$

Ij : Indemnité journalière

V : Valeur HT de la commande

NBJ : Nombre de jours calendaires de retard

- soit, en application de l'article 1223 du Code Civil, et après 8 jours après la présentation d'une mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, accepter une exécution imparfaite du contrat et solliciter une réduction proportionnelle du prix, par notification écrite au Fournisseur, l'adaptation du prix étant effectuée par la seule manifestation unilatérale de volonté de COMEX. En cas de paiement déjà effectué, COMEX pourra demander la restitution du trop-perçu. A défaut d'accord entre les Parties sur le montant de la réduction proportionnelle du prix, celui-ci sera déterminé à dire d'Expert dans les conditions prévues par l'article 1592 du Code Civil.

En cas de surestaries ou de frais de gardiennage, ceux-ci seront à la charge du Fournisseur, que la livraison ait été faite en port dû ou en port payé. Les seuls cas de force majeure sont ceux reconnus par la législation française.

ARTICLE 6 : EMBALLAGES

Les emballages consignés pourront être retournés sans que le Fournisseur puisse faire état d'une date limite de retour. Les emballages consignés seront toujours pris à 100 % de leur valeur. Les frais de retour seront à la charge du Fournisseur.

ARTICLE 7 : OUTILLAGE

L'outillage fabriqué spécialement pour l'exécution des commandes appartient de plein droit à COMEX, même s'il n'a fait l'objet que d'une participation aux frais.

ARTICLE 8 : GARANTIE ET RESERVES

Sauf stipulation expresse figurant dans la commande, le Fournisseur garantit les fournitures contre tout défaut ou vice apparent ou caché, provenant d'une erreur de conception, un défaut de matière ou de fabrication rendant les produits commandés impropres à leur utilisation pendant une période de douze (12) mois à compter de la réception sans réserves et indemniser COMEX de tous préjudices matériels ou immatériels, directs ou indirects qui en résulteraient et notamment les dommages de toute nature causés aux personnes et/ou aux biens. Pendant cette période, le Fournisseur est tenu d'intervenir dans les plus brefs délais pour effectuer toute réparation ou remplacer tout élément défectueux et ce à ses frais, y compris les coûts de transport, de main d'œuvre et de mise au point. Le Fournisseur garantit la traçabilité de ses fournitures et s'engage à donner à COMEX toute information sur les sources, les caractéristiques et les performances de ses fournitures. Si, lors de la réception définitive de la marchandise, il est constaté qu'elle n'est pas conforme aux spécifications de la commande, le Fournisseur ne pourra se prévaloir du règlement effectué pour refuser soit d'indemniser COMEX soit de lui rembourser le total dans le cas de refus de la marchandise. S'il s'agit d'un vice caché qui ne peut être décelé qu'à l'usage ou en cours de travail, le retour aux frais du Fournisseur pourra être effectué à tout moment. Au moment de la découverte de la défectuosité, les règlements pourront en outre être suspendus et des avoirs demandés.

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANTS

Le Fournisseur assume seul la responsabilité de la bonne exécution des commandes. En aucun cas, il ne pourra se prévaloir du fait que tout ou partie de la fourniture a été confiée par lui à un ou plusieurs sous-traitants, même si ce fait a été porté à la connaissance de COMEX. Le Fournisseur s'engage à répercuter dans ses sous-contrats toutes les dispositions contractuelles et légales permettant l'exécution du contrat dans les règles de l'art.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Il appartiendra au Fournisseur de souscrire à ses frais les garanties d'assurances nécessaires pour couvrir les produits jusqu'à leur arrivée au lieu convenu pour la livraison ainsi que les responsabilités encourues de sa part ou de celle de ses sous-traitants du fait de l'exécution des commandes et pendant toute la durée de celle-ci pour tous dommages corporels, matériels et immatériels et à en justifier à COMEX à première demande de cette dernière.

ARTICLE 11 : PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Le Fournisseur garantit COMEX contre toute revendication concernant un droit de propriété industrielle ou intellectuelle à l'occasion de l'exécution de la commande et de son utilisation. Le fournisseur cède à COMEX de manière exclusive toutes créations techniques ou intellectuelles réalisées dans le cadre de la commande, au fur et à mesure de leur élaboration, ainsi que les droits de propriété intellectuelle y afférant, et ce pendant toute la durée de protection légale et pour le monde entier. COMEX sera la seule autorisée à utiliser, reproduire, adapter, modifier, diffuser et exploiter lesdites créations. Les plans, dessins d'exécution, croquis, schémas de fabrication, notes et d'une manière générale, tous documents, toutes indications écrites ou verbales, qui sont ou seront communiqués pour permettre de répondre à sa demande, sont et resteront sa propriété.

ARTICLE 12 : TRANSFERT DE PROPRIETE - RESPONSABILITE ET TRANSFERT DE RESPONSABILITE

Le transfert de propriété s'effectue de plein droit au profit de COMEX au jour de la réception quantitative et qualitative sauf clause de réserve de propriété acceptée et signée par COMEX. Le respect de tous les termes de la commande de manière exhaustive par le Fournisseur constitue une obligation de résultat. Il est tenu aussi d'un devoir de conseil et d'information. S'il apparaît que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses obligations, il pourra lui être notifié de reprendre, remplacer, refaire ou corriger toute fourniture et/ou prestation mise en cause pour la mise en conformité à ses frais et risques. Dans le cadre de l'exécution de la commande, le Fournisseur est responsable de toute perte ou dommage matériel ou immatériel (y compris les pertes d'exploitation) de son fait ou de ses sous-traitants subi par COMEX. Bien que le transfert de propriété ait lieu dès l'individualisation de chacun des composants (documents ou matériels), le transfert de responsabilité n'intervient qu'au moment de la signature de l'agent de réception de COMEX dans les locaux de cette dernière ou sur le lieu de livraison désigné. Les marchandises qui sont adressées à COMEX voyagent donc toujours aux risques et périls de l'expéditeur, opérations de déchargement comprises.

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE DES EXECUTIONS

Les agents ou les personnes mandatées de COMEX auront accès à tous départements des usines du Fournisseur ou de ses sous-traitants pour contrôler tous stades de réalisation des ordres.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE

Toute information, quelle qu'en soit la nature, doit être considérée par le Fournisseur comme strictement confidentielle et exclusivement nécessaire à l'exécution de la commande. Le contrat ne peut en aucun cas donner lieu à une quelconque publicité directe ou indirecte sans l'accord de COMEX.

Le Fournisseur s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par son personnel et ses sous-traitants et sera personnellement responsable en cas de violation, COMEX se réservant la possibilité de solliciter tous dommages et intérêts.

ARTICLE 15 : CESSION

Le contrat est incessible, pour partie ou en totalité, par le Fournisseur sans l'accord exprès de COMEX.

ARTICLE 16 : CONFORMITE AVEC LA LEGISLATION DU TRAVAIL

Le Fournisseur atteste sur l'honneur que les produits vendus sont réalisés et fabriqués en conformité avec la législation française du travail, notamment en ce qui concerne le travail clandestin et le travail des enfants. Le Fournisseur s'engage à maintenir cet engagement en vigueur aussi longtemps que dureront ses relations commerciales avec COMEX.

ARTICLE 17 : HYGIENE - SECURITE - ENVIRONNEMENT

Le Fournisseur s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur et les dispositions habituellement appliquées sur l'hygiène, la sécurité et l'environnement que le Fournisseur intervienne seul sur le site ou simultanément avec d'autres Fournisseurs et à respecter toutes les conditions qui lui seraient imposées par un règlement particulier sur ce site d'intervention. Le Fournisseur est seul responsable de son personnel, il doit donc s'assurer que celui-ci a pris connaissance du règlement intérieur, des consignes de sécurité et des règlements particuliers notamment les règles concernant le port des équipements et donc des protections individuelles. Le Fournisseur s'engage aussi à respecter les procédures en matière d'environnement et de qualité.

ARTICLE 18 : DROIT APPLICABLE - ACCEPTATION ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La Loi applicable sera la Loi française.

Par l'acceptation des commandes de COMEX, le Fournisseur renonce à se prévaloir des clauses inscrites sur ses propres documents, qu'elles soient imprimées ou manuscrites, si elles sont contraires aux présentes conditions. En cas de contestation portant sur les commandes ou leur exécution, le Tribunal de Commerce de Marseille est seul compétent, nonobstant toute disposition contraire des conditions générales de vente du Fournisseur ou de l'un quelconque de ses documents commerciaux et notamment les bons de livraison ou factures.